

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2652/ 2024

Notice no 27707/23/CC

(oppo.)
2 x i.c.

J u g e m e n t s u r O P P O S I T I O N

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
née le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'une ordonnance pénale rendue à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **7 décembre 2023** sous le numéro **992** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« Vu les pièces du dossier répressif ci-après annexées

et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le

Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

condamne: p. PERSONNE1.)

du chef de l'infraction établie à sa charge

aux peines suivantes :

amende de 1.400.- euros,

interdiction de conduire de 23 mois assortie du sursis intégral

et aux frais de justice liquidés à 8 euros, augmentés des frais de notification de la présente décision ;

la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 14 jours,

par application :

** des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 ;*

** des articles 27, 28, 29, 30, et 66 du code pénal ;*

** des articles 179, 394, 397, 398, 399 et 628 du code de procédure pénale. »*

Par lettre entrée au Parquet de Luxembourg le **4 janvier 2024**, **PERSONNE1.)** releva opposition contre la prédite ordonnance pénale no **992/23** du **7 décembre 2023**.

Par citation du **21 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **15 novembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du **15 novembre 2024**, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MENUIER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **21 octobre 2024** (not. **27707/23/CC**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.**)

Revu l'ordonnance pénale rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **7 décembre 2023** sous le numéro **992/23**, notifié à **PERSONNE1.**) en date du **22 décembre 2023**.

Vu l'opposition relevée par **PERSONNE1.**), entrée au Parquet de Luxembourg le **4 janvier 2024**.

L'opposition faite dans les forme et délai de la loi est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.**) par jugement numéro **992/23** du **7 décembre 2023** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention libellée par le Parquet à l'encontre de la prévenue **PERSONNE1.**)

Vu le procès-verbal numéro 1406/2023 établi en date du 28 juillet 2023 par la Police Grand-Ducale, Unité de garde et d'appui opérationnel, Groupe de surveillance points sensibles.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.**), d'avoir, le 28 juillet 2023 à 00.08 heures, à **ADRESSE3.**), conduit dans un état alcoolique prohibé par la loi.

Le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 0,99 mg par litre d'air expiré dans le chef de **PERSONNE1.**) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 28 juillet 2023.

L'infraction lui reprochée est dès lors donnée en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, l'instruction menée à l'audience :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 28 juillet 2023 à 00.08 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, de 0,99 mg par litre d'air expiré. »

L'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de **PERSONNE1.**) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée «l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article ».

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **1.200 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **23 mois**.

La prévenue **PERSONNE1.)** sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que la prévenue **PERSONNE1.)** n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre l'ordonnance pénale numéro **992/2023** du **7 décembre 2023** recevable;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées par l'ordonnance pénale numéro **992/23** rendu à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** le **7 décembre 2023**;

statuant à nouveau:

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille deux cents (1.200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **16,52 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **douze (12) jours** ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **vingt-trois (23) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 187, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale et des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Felix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement..

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.